

boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 26 29
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

Circulaire

Bruxelles, le 5 décembre 2023

Référence: NBB_2023_10

vosre correspondant:
Ingrid Vreven
tél. +32 2 221 26 29
Ingrid.vreven@nbb.be

Circulaire relative aux orientations sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 2° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance ou de réassurance en Belgique.

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer "la Banque" par "l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités" tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objet

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les orientations de la Banque relatives aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière.

Références juridiques

La **Loi**: la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le **Règlement 2015/35**: le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

Le **Règlement d'exécution 2023/894**: le Règlement d'exécution (UE) 2023/894 de la commission du 4 avril 2023 définissant, pour l'application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les modèles à utiliser pour la communication, par les entreprises d'assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle, des informations nécessaire à leur contrôle, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2450.

Structure

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Informations complémentaires
- IV. Entrée en vigueur
- V. Orientations sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière
- VI. Lien avec les orientations de l'EIOPA sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

Cette circulaire a pour but de garantir une approche cohérente et uniforme de la collecte de données à des fins de stabilité financière et de fournir des orientations quant à la manière de collecter les données.

Les données collectées permettent notamment à la Banque et à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) de suivre et d'apprécier les évolutions du marché et d'informer les autres autorités européennes de surveillance, le Comité européen du risque systémique (ESRB) ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances, des risques éventuels et des vulnérabilités dans son domaine de compétence. Elles permettent également à EIOPA de fournir régulièrement et en temps utile à l'ESRB les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

La plupart des informations obtenues à des fins de stabilité financière sont en ligne avec les informations obtenues dans le cadre des articles 312 et 422 de la Loi. Les informations qui relèvent des présentes orientations sont néanmoins demandées avec des délais plus courts et/ou des fréquences accrues. Les informations seront utilisées à des fins d'analyse macroprudentielle.

II. Définitions

En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.

III. Informations complémentaires

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'EIOPA.

IV. Entrée en vigueur

La présente circulaire est immédiatement en vigueur et s'applique pour la première fois sur les chiffres au **31 décembre 2023**.

V. Orientations sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière

L'objectif du principe d'obligation de moyens établi à l'Orientations 7 et à l'Orientations 8 est d'aider les entreprises à fournir le niveau d'exactitude considéré comme suffisant à des fins macroprudentielles, tout en équilibrant le travail à accomplir par les entreprises afin de fournir ces informations, et de fournir aux entreprises une certaine sécurité juridique quant à leur contenu.

Les informations trimestrielles relatives à la situation du capital de solvabilité des entreprises sont considérées comme cruciales à des fins de stabilité financière. Or, il est admis qu'un calcul complet du capital de solvabilité requis (SCR) sur une base trimestrielle peut s'avérer une charge superflue pour les établissements concernés. Par conséquent, l'objectif des présentes orientations est d'estimer approximativement l'évolution du SCR global, en ne recalculant que les modules du SCR les plus

volatiles, plutôt que d'exiger un calcul complet du SCR. La méthode est décrite en détail à l'Orientation 9. Le module « risque de marché » peut notamment exiger un nouveau calcul plus fréquent en raison de la volatilité accrue de ses paramètres d'entrée. D'autres modules du SCR sont considérés comme suffisamment stables pour admettre une extrapolation des chiffres annuels, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigent un nouveau calcul conformément à la Loi.

Le délai de communication des informations décrites dans les présentes orientations est de deux semaines à compter de l'échéance du délai pour la communication des informations trimestrielles par les entreprises sur une base individuelle au titre des articles 312 et 422 de la Loi, comme prévu à l'Orientation 14.

Section I: Communication d'informations aux autorités nationales de surveillance par des entreprises et des groupes d'assurance et de réassurance aux fins de la stabilité financière

Orientation 1 – Dispositions générales

Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers tenues de communiquer des informations conformément aux présentes orientations devraient communiquer des données à titre individuel.

Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes tenues de communiquer des informations conformément aux présentes orientations devraient communiquer des données consolidées.

Les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe d'assurance ou de réassurance communiquant des informations conformément aux présentes orientations ne devraient pas les communiquer à titre individuel.

Si les entreprises d'assurance et de réassurance appartiennent à un groupe d'assurance ou de réassurance et leur entreprise mère supérieure est une société holding mixte d'assurance et si elles n'appartiennent pas à un groupe, tel que défini à l'article 343, §2, 1^e-3^e de la Loi, le premier paragraphe concernant la communication d'informations à titre individuel s'applique.

Orientation 2 – Critères généraux à appliquer afin de recenser les entités déclarantes

Les critères à appliquer afin de recenser les entités déclarantes sont les suivants:

- a) groupes d'assurance ou de réassurance dont le total des actifs dépasse 12 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale dans le bilan Solvabilité II;
- b) entreprises d'assurance et de réassurance et succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers dont le total des actifs dépasse 12 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale dans le bilan Solvabilité II et qui n'appartiennent pas à un groupe communiquant des informations au titre du sous-point précédent.

Si la seconde méthode, telle que définie aux articles 377-380 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la première méthode, telle que définie aux articles 372-373 de la Loi, pour le calcul du SCR, la Banque évaluera le seuil prévu au paragraphe précédent en tenant compte du total des actifs du groupe, y compris le bilan Solvabilité II et les actifs des entreprises pour lesquelles la seconde méthode a été appliquée.

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers auxquelles la Banque a accordé une obligation limitée de communication d'informations aux fins du contrôle, au titre des articles 313-315, de la Loi, ne

sont pas tenues de communiquer des informations conformément à l'Orientation 11 pour les groupes d'assurance et de réassurance et conformément à l'Orientation 13 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers.

Orientation 3 – Monnaie

Tous les points de données de type « monétaire » devraient être communiqués dans la monnaie de présentation, telle que définie à l'article 3 du Règlement d'exécution 2023/894, exigeant la conversion de toute autre monnaie dans la monnaie de présentation.

Au moment d'exprimer la valeur de tout élément du passif ou de l'actif libellé en une monnaie autre que la monnaie de présentation, la valeur devrait être convertie dans la monnaie de présentation comme si la conversion avait eu lieu au cours de clôture le dernier jour pour lequel le cours approprié est disponible au cours de la période de référence à laquelle se rapporte l'élément de l'actif ou du passif.

Au moment d'exprimer la valeur de toute recette ou dépense, la valeur devrait être convertie dans la monnaie de présentation en utilisant la base de conversion également utilisée à des fins de comptabilité.

La conversion dans la monnaie de présentation devrait être calculée en appliquant le taux de change provenant de la même source que celle utilisée pour les états financiers de l'entreprise d'assurance ou de réassurance en cas de communication d'informations à titre individuel ou pour les états financiers consolidés en cas de communication d'informations au niveau du groupe, sauf exigence contraire de l'autorité de contrôle.

Orientation 4 – Inclusion dans l'échantillon selon le seuil de taille

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui ne relevaient pas du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin d'un exercice, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II dépassant 13 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale devraient communiquer à l'autorité nationale de surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10 et à l'Orientation 11 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 12 et à l'Orientation 13 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du troisième trimestre de l'exercice suivant.

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui ne relevaient pas du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin de deux exercices consécutifs, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II compris entre 12 et 13 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale devraient communiquer à l'autorité nationale de surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10 et à l'Orientation 11 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 12 et à l'Orientation 13 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du troisième trimestre de l'année suivant le deuxième exercice.

Orientation 5 – Exclusion de l'échantillon selon le seuil de taille

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui relèvent du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin d'un exercice, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II inférieur à 11 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale ne devraient plus communiquer à l'autorité nationale de

surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10 et à l'Orientation 11 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 12 et à l'Orientation 13 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du premier trimestre de l'exercice suivant.

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui relèvent du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin de deux exercices consécutifs, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II compris entre 11 et 12 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale ne devraient plus communiquer à l'autorité nationale de surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10 et à l'Orientation 11 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 12 et à l'Orientation 13 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du premier trimestre de l'année suivant le deuxième exercice.

Orientation 6 - Notification à l'EIOPA par la Banque

Dans un délai de trois semaines à compter de la réception des informations de fin d'année fournies par les entreprises d'assurance et de réassurance, les succursales et les groupes d'entreprises d'assurance de pays tiers au titre de la communication régulière d'informations conformément à la Loi, La Banque communique tous les ans à l'EIOPA la dénomination ou raison sociale, le code d'identification utilisé sur le marché local, attribué par la Banque, et l'identifiant d'entité juridique (LEI) des entreprises d'assurance et de réassurance, des groupes et des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui communiqueront des informations conformément au seuil des 12 milliards d'euros prévu à l'Orientation 2, paragraphe 1, a) ou b).

Orientation 7 - Obligation de moyens: préparation des données

Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes devraient communiquer les informations prévues à l'Orientation 10 et à l'Orientation 11 sur une base d'obligation de moyens, en équilibrant l'effort requis par rapport à l'exactitude des informations fournies, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous.

Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient communiquer les informations prévues à l'Orientation 12 et à l'Orientation 13 sur une base d'obligation de moyens, en équilibrant l'effort requis par rapport à l'exactitude des informations fournies, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous.

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient veiller à ce que les données communiquées reflètent la meilleure évaluation de la situation financière et opérationnelle actuelle de l'entité et soient fondées sur les informations les plus actualisées dont elles disposent, en tenant compte de ce qui suit:

- a) il se peut que les informations fournies aient été soumises à moins de contrôles de qualité internes que ceux exigés pour la communication régulière d'informations à des fins de contrôle;
- b) selon le principe d'importance relative, les entités déclarantes devraient veiller à ce que toutes les opérations importantes soient couvertes par la communication d'informations;
- c) les simplifications employées dans la préparation des données à communiquer au titre des présentes orientations devraient, dans la mesure du possible, l'être de manière cohérente au

fil du temps, à moins que des modifications ne soient introduites afin de réduire les écarts décrits au paragraphe 5;

- d) les simplifications ayant une importance significative sur les données communiquées devraient être communiquées à la Banque.

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient s'efforcer de garantir qu'à leur connaissance, les données ne contiennent aucune erreur ou omission qui pourrait conduire à une évaluation prudentielle sensiblement différente de l'établissement.

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient s'efforcer d'améliorer les procédures des activités afin de réduire au fil du temps les écarts récurrents entre la communication d'informations conformément aux présentes orientations et la communication régulière d'informations à des fins de contrôle sur la base de la Loi.

Orientation 8 - Obligation de moyens: utilisation des données par les autorités nationales de surveillance

La Banque reconnaît que les informations communiquées à des fins de stabilité financière peuvent connaître des changements et il se peut qu'elles ne soient pas identiques aux informations régulièrement communiquées à des fins de contrôle conformément à la Loi. Toutefois, la Banque peut demander des informations sur les méthodes de calcul des données communiquées ainsi que des données actualisées, si cela est jugé nécessaire.

Orientation 9 – Informations trimestrielles sur le SCR

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient veiller à ce que les informations trimestrielles sur le SCR fournissent une bonne estimation approximative du véritable niveau du SCR. Les chiffres trimestriels du SCR ne peuvent être actualisés qu'avec les éléments les plus volatiles, tandis que l'extrapolation des chiffres annuels est acceptable pour d'autres éléments du SCR, conformément à l'Orientation 7.

Étant donné que les éléments de risque de marché devraient être les plus volatiles, les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient notamment envisager de recalculer le module «risque de marché», ou ses composantes les plus volatiles, afin de communiquer des informations sur le SCR global sur une base d'obligation de moyens.

Si des approximations et simplifications sont utilisées, les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient veiller à ce que les données communiquées reflètent la meilleure évaluation de la situation financière actuelle de l'entité déclarante conformément à l'Orientation 7.

Conformément à la Loi, la Banque peut exiger un nouveau calcul complet du SCR, lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date du dernier nouveau calcul complet du SCR et de sa communication à des fins prudentielles.

Si les informations communiquées indiquent la non-conformité du SCR ou la non-conformité du minimum de capital requis (MCR), telles que définies aux articles 510 et 511 de la Loi, la Banque reconnaît, sans préjudice de ses responsabilités et pouvoirs connexes, que les informations communiquées au titre des présentes orientations peuvent représenter des données préliminaires qui pourraient faire l'objet d'une révision, conformément à l'Orientation 8.

Dans les cas visés au point précédent, la Banque peut, sans préjudice de ses responsabilités et pouvoirs connexes, demander des informations actualisées et confirmées.

Section II: Informations quantitatives

Orientation 10 – Informations semestrielles quantitatives des groups

Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les semestres à la Banque les informations suivantes:

- a) le modèle S.39.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur le résultat, selon les instructions énoncées au point S.39.01 de l'annexe technique B.
- b) le modèle S.14.04.11 de l'annexe technique A, précisant les informations spécifiques sur le risque de liquidité des activités vie, par produit émis par l'entreprise, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372 – 373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377 – 380 de la Loi, selon les instructions énoncées au point S.14.01 de l'annexe technique B;
- c) le modèle S.14.05.11 de l'annexe technique A, précisant les informations spécifiques sur le risque de liquidité pour les activités non-vie, par produit émis par l'entreprise, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372 – 373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377 – 380 de la Loi, selon les instructions énoncées au point S.14.01 de l'annexe technique B;
- d) le modèle S.38.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur la duration des provisions techniques, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372 – 373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377 – 380 de la Loi, selon les instructions énoncées au point S.38.01 de l'annexe technique B.

Orientation 112 – Informations trimestrielles quantitatives des groups

Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les trimestres à la Banque les informations suivantes:

- a) le modèle S.01.01.13 de l'annexe technique A, précisant le contenu des informations communiquées, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions énoncées au point S.01.01 de l'annexe technique B;
- b) le modèle S.01.02.04 de l'annexe I du Règlement d'exécution 2023/894, précisant les informations de base sur l'entreprise d'assurance et de réassurance et le contenu de la communication d'informations en général, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions figurant à l'annexe III du Règlement d'exécution 2023/894;
- c) le modèle S.02.01.01 de l'annexe I du Règlement d'exécution 2023/894, précisant les informations de bilan, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372-373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377-380 de la Loi, selon les instructions énoncées à l'annexe III du Règlement d'exécution 2023/894;

- d) le modèle S.05.01.13 de l'annexe technique A, précisant les informations sur les primes, les sinistres et les dépenses, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, appliquant les principes d'évaluation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers de l'entreprise, selon les instructions énoncées au point S.05.01 de l'annexe technique B, concernant chaque ligne d'activité définie à l'annexe I du Règlement 2015/35;
- e) le modèle S.06.02.04 de l'annexe I du Règlement d'exécution 2023/894, fournissant une liste des actifs poste par poste, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions figurant à l'annexe III du Règlement d'exécution 2023/894;
- f) le modèle S.23.01.13 de l'annexe technique A, précisant les informations de base sur les fonds propres, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions énoncées au point S.23.01 de l'annexe technique B, y compris les fonds propres de base et les fonds propres auxiliaires;
- g) le modèle S.25.04.13 de l'annexe technique A, précisant les informations de base sur le SCR, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions énoncées au point S.25.04 de l'annexe technique B;
- h) le modèle S.41.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur les cessations, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372-373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377-380 de la Loi, selon les instructions énoncées au point S.41.01 de l'annexe technique B.

Orientation 12 – Informations semestrielles quantitatives des entreprises sur une base individuelle

Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les semestres à la Banque les informations suivantes:

- a) le modèle S.39.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur le résultat, selon les instructions énoncées au point S.39.01 de l'annexe technique B;
- b) le modèle S.38.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur la duration des provisions techniques, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372 – 373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377 – 380 de la Loi, selon les instructions énoncées au point S.38.01 de l'annexe technique B;
- c) le modèle S.14.04.11 de l'annexe technique A, précisant les informations spécifiques sur le risque de liquidité pour l'activité vie, par produit émis par l'entreprise, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372 – 373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377 – 380 de la Loi, selon les instructions énoncées au point S.14.01 de l'annexe technique B;
- d) le modèle S.14.05.11 de l'annexe technique A, précisant les informations spécifiques sur le risque de liquidité pour les activités non-vie, par produit émis par l'entreprise, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie aux articles 372 – 373 de la Loi, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie aux articles 377 – 380 de la Loi, selon les instructions énoncées au point S.14.01 de l'annexe technique B.

Orientation 13 – Informations trimestrielles quantitatives des entreprises sur une base individuelle

Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les trimestres à la Banque les informations suivantes:

- a) le modèle S.01.01.11 de l'annexe technique A ou le modèle S.01.01.15 de l'annexe technique A dans le cas des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers, précisant le contenu des informations communiquées, selon les instructions énoncées au point S.01.01 de l'annexe technique B;
- b) le modèle S.01.02.01 de l'annexe I du Règlement d'exécution 2023/894 ou le modèle S.01.02.07 de l'annexe III des orientations sur la surveillance des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers, précisant les informations de base sur l'entreprise d'assurance et de réassurance et le contenu de la communication d'informations en général, selon les instructions figurant à l'annexe II du Règlement d'exécution 2023/894;
- c) le modèle S.25.04.11 de l'annexe technique A, précisant les informations de base sur le SCR, selon les instructions énoncées au point S.25.04 de l'annexe technique B;
- d) le modèle S.41.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur les cessations, selon les instructions énoncées au point S.41.01 de l'annexe technique B.

Section III: Délais de communication des informations et autres dispositions

Orientation 14 – Délais de communication des informations

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient communiquer l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10 et à l'Orientation 11 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 12 et à l'Orientation 13 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers dans un délai de sept semaines à compter de la fin de la période de référence.

Orientation 15 – Contrôles de plausibilité des données

La Banque évaluera les données reçues en appliquant les contrôles de plausibilité des données publiés par l'EIOPA¹.

Orientation 16 – Moyens de communication d'informations

Seul le protocole XBRL sera accepté comme moyen de communication vers la Banque relative à des informations à des fins de stabilité financière.

Orientation 17 – Formats des informations communiquées à des fins de contrôle

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes devraient communiquer les informations selon les formats d'échange d'informations et les représentations déterminés par la Banque tout en respectant les spécifications suivantes:

¹ https://www.eiopa.europa.eu/tools-and-data/supervisory-reporting-dpm-and-xbrl_en

- a) les points de données de type «monétaire» devraient être exprimés en unités sans décimale, à l'exception de ceux du modèle S.06.02 qui devraient être exprimés en unités avec deux décimales;
- b) les points de données de type «taux» devraient être exprimés en unités avec quatre décimales;
- c) les points de données de type «nombre entier» devraient être exprimés en unités sans décimale.
- d) tous les points de données sont exprimés en valeurs positives, à l'exception des cas suivants:
 - (i) lorsqu'ils sont de nature opposée au montant naturel de l'élément;
 - (ii) lorsque la nature du point de données permet de communiquer des valeurs positives et négatives;
 - (iii) lorsqu'un format de déclaration différent est exigé par les instructions correspondantes fixées dans les annexes du Règlement d'exécution (UE) 2015/2450.

Orientation 18 - Rapport régulier au contrôleur – Format des informations communiquées

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient tenir compte de la modélisation des points de données publiée par l'EIOPA lorsqu'elles communiquent des informations figurant dans les modèles de communication d'informations quantitatives.

VI. Lien avec les orientations de l'EIOPA sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière

Orientations de l'EIOPA sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière (version originale de 14 septembre 2015)	Circulaire NBB_2023_10
Orientation 1	Orientation 1
Orientation 2	Orientation 2
Orientation 3	Orientation 3
Orientation 4	Orientation 4
Orientation 5	Orientation 5
Orientation 6	Orientation 6
Orientation 7	Orientation 7
Orientation 8	Orientation 8
Orientation 9	Orientation 9
Orientation 10	Supprimée
Orientation 11	Orientation 10
Orientation 12	Orientation 11
Orientation 13	Supprimée
Orientation 14	Orientation 12
Orientation 15	Orientation 13
Orientation 16	Orientation 14
Orientation 17	Orientation 15
Orientation 18	Supprimée
Orientation 19	Supprimée
Orientation 20	Orientation 16
Orientation 21	Orientation 17
Orientation 22	Orientation 18

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviser(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes: 2